JUILLET 2022

ACTES REGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 12 juillet 2022
www.regionreunion.com

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin – Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2022-052-AT.....01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 DU PR 0+000 AU PR 1+600 ENTRE LES ÉCHANGEURS RN1/RN6 ET RN6/RD41 (CLASSÉE A GRANDE CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)

2 - ARRÊTÉ N° SRN-2022-053-AT.....03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1/ROUTE DU LITTORAL DU PR 8+800 AU PR 13+000 ENTRE LA GRANDE CHALOUPE ET L'ÉCHANGEUR RAVINE A MALHEUR (CLASSÉE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA POSSESSION ET SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)

3 - ARRÊTÉ N° SR0-2022-011-AT.....05
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 1 DU PR 29+340 (CIMETIÈRE MARIN DE ST-PAUL) AU PR 33+050 (BOUCAN CANOT) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2022-052-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 6 du PR0+000 au PR1+600
entre les échangeurs RN1/RN6 et RN6/RD41
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU l'avis des gestionnaires de voiries communale et départementale ;

VU la demande du groupement MT6.1 (GTOI et SBTPC) sous maître d'oeuvre EGIS ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 08/07/2022 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 07/07/2022 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la

RN6/U2 entre les échangeurs RN1/RN6 et RN6/RD41 dans les deux sens pour permettre les travaux de raccordement de Nouvelle Route du Littoral à la RN6.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN6/U2 du PR0+000 au PR1+600, entre les échangeurs RN/RN6 et RN6/RD41 est réglementée, dans les deux sens, **du 18 juillet 2022 à partir de 05h00 au 29 juillet 2022 et la fin des travaux permettant un retour à une circulation normale.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite et déviée par la RN1, la RD41 et les voiries communales.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SELF SIGNAL sous contrôle du maître d'oeuvre EGIS et sous maîtrise d'ouvrage DORL.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis
le Directeur du groupement MT6.1 MT6.1

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 08/07/2022
Qualité : DEER

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2022-053-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1/Route du Littoral
du PR8+800 au PR13+000
entre la Grande Chaloupe et l'échangeur Ravine à Malheur
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de La Possession et Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande du groupement MT6.1 (GTOI et SBTPC), sous maître d'oeuvre EGIS et maîtrise d'ouvrage DORL ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 08/07/2022 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 07/07/2022 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la

RN1 du PR8+800 au PR13+000 entre les échangeurs de la Grande Chaloupe et Ravine à Malheur pour permettre les travaux de raccordement de la circulation entre la NRL et la Route du Littoral au niveau de la Grande Chaloupe.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1/Route du Littoral du PR8+800 au PR13+000 entre la Grande Chaloupe et l'échangeur Ravine à Malheur est réglementée, **de 21h00 à 05h00 du 01 août 2022 au 11 août 2022 inclus sauf samedi et dimanche.**
Les opérations de balisage débuteront à 20h30**.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est mise en mode bidirectionnel sur les voies côté montagne entre les ITPC de la Grande Chaloupe et Ravine à Malheur.
La vitesse est limitée à 70km/h.

ARTICLE 3 - Sur la section route définie à l'article 1 et en cas de dépassement du seuil de pluviométrie, défini à l'arrêté 2009-161, ces dispositions devront être levées, pour laisser aux équipes du gestionnaire de la route préparer le basculement sur les voies côté mer.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SELF SIGNAL sous contrôle du maître d'oeuvre EGIS et maîtrise d'ouvrage DORL.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis
la Maire de la commune de La Possession
le Directeur du groupement MT6.1

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le
Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 08/07/2022
Qualité : DEER

4

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2022-011-AT

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR29+340 (cimetière Marin de St-Paul) au PR33+050 (Boucan Canot) sur le territoire de la commune de Saint-Paul (hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise PICO, sous le contrôle du maître d'oeuvre SRO et de la maîtrise d'ouvrage DEER ;

VU la consultation du gestionnaire de la voirie, SRO, auprès des autres gestionnaires de voirie les services du Département et la commune de St Paul,

VU l'avis de communication fait par le gestionnaire de la voirie, SRO, auprès des services en charge de la gestion des transports en commun (local et régional) et du ramassage des ordures ménagères,

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest en date du 05/07/2022 ;

5

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A-Route des Plages du PR29+340 (cimetière Marin de St-Paul) au PR33+050 (Boucan Canot) pour permettre les travaux de sécurisation de la circulation et création d'une bande cyclables le long du Cap La Houssaye.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A-Route des Plages du PR29+340 (cimetière Marin de St-Paul) au PR33+050 (Boucan Canot) est réglementée dans le sens Sud/Nord, **à compter de 18 juillet 2022 dés 06h00 et pour une durée de 18 mois.**

ARTICLE 2 - La circulation est interdite totalement à la circulation dans les deux sens **du 18 juillet à partir de 06h00 au 22 juillet inclus**. Pendant cette période, seul les modes doux et cyclomoteurs interdits sur la RN1 sont autorisés à circuler sous gestion de l'entreprise en charge des travaux.
Cette modalité d'interdiction pourra être remise en place, très ponctuellement, selon les besoins du chantier sur la durée de celui-ci.

ARTICLE 3 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :
- La circulation est mise à sens unique dans le sens Sud/Nord le long de la RN1A entre Boucan Canot et le Cimetière Marin de St-Paul et autorisée aux seuls véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes. Un axe est aménagé pour les cyclistes et piétons.
- Les véhicules autorisés de manière dérogatoire sont ceux des forces de l'ordre, véhicules de secours, d'urgence, services gestionnaire de la route, aux lignes régulières de transports collectifs, aux véhicules de collectes d'ordures ménagères et les véhicules spéciaux de l'armée.
- La vitesse est limitée à 50 km/h.

ARTICLE 4 - Pendant la période indiquée à l'article 1 et sur la section de route concernée, seuls les cyclistes, les piétons et les autres modes doux sont autorisés à circuler dans le sens Nord/Sud.

ARTICLE 5 - L'interdiction de circuler pour les véhicules dans le sens Nord/Sud s'applique également aux accompagnateurs de toutes les compétitions sportives ou manifestations.

ARTICLE 6 - Dans le cas d'évènement entraînant la fermeture de la RN1-Route des Tamarins, une déviation sera organisée sur la RN1A-Route des Plages et en application au PGT (arrêté n°292-2015), la circulation pourra être rétablie momentanément sur la RN1A, sous gestion de la direction régionale des routes et appuie des forces de l'ordre.

ARTICLE 7 - Sur demande au gestionnaire de la route, SRO, et selon les conditions proposées par ce dernier, les transports exceptionnels ne peuvent emprunter un autre itinéraire sont autorisés à circuler sur cette section de route RN1A entre le PR29+340 et le PR33+050.

ARTICLE 8 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise PICO sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 9 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

6

ARTICLE 11 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise PICO

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric ROITEUX
Date de signature : 08/07/2022
Qualité : DEER